

M. Daniel IBANEZ
La Ville,
73800 LES MOLLETES

Monsieur Noël COMMUNOD
Conseiller régional
La Chatelle
73800 Sainte Hélène du Lac

Tribunal Administratif
de Lyon

23 MARS 2015

N°

Tribunal Administratif de LYON
184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03

Les Mollettes, le 20 mars 2015

Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers composant le Tribunal Administratif de LYON

Dossier :

M. Daniel Ibanez, M. Noël Communod c/ la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain et le préfet de l'AIN, Décision de refus de radiation de la liste des commissaires enquêteurs de Monsieur Gérard BLONDEL par la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain.

Mémoire introductif d'instance

I. Rappel des faits

Par décision de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain en date du 22 janvier 2015 transmise aux requérants par courrier du préfet de l'Ain daté du 29 janvier 2015, la demande de radiation de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain présentée par les requérants visant Monsieur Gérard Blondel a été rejetée.

La décision de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain est reproduite in extenso ci-dessous :



PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME
SECRETARIAT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
CHARCEE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX
FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans l'Ain

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2014 du président du tribunal administratif de Lyon déléguant M. Philippe GAZAGNES pour assurer la présidence de la commission ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4 et L 123-5 et R123-4, R123-41 et D123-42 ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le courrier de MM. Communod et Ibanez du 15 novembre 2014, réceptionné en préfecture le 19 novembre 2014 sollicitant la radiation de M. Gérard Blondel de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs de l'Ain ;

Vu le courrier de M. Blondel du 13 janvier 2015 ;

Vu les pièces du dossier ;

Après avoir, dans sa séance du 22 janvier 2015 à 14 heures, entendu M. Blondel et en avoir délibéré :

Considérant que MM. Communod et Ibanez soutiennent qu'en ayant présidé la commission d'enquête publique du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL), dans sa partie Nord, puis en étant membre de la commission d'enquête publique de la liaison ferroviaire Lyon-Turin, M. Blondel a manqué à ses obligations en ce qui concerne la conduite de cette dernière enquête ; que celui-ci soutient que le fait d'avoir présidé la commission d'enquête du contournement ferroviaire de Lyon (CFAL), dans sa partie Nord, qui n'avait nullement à se prononcer sur la liaison Lyon-Turin, son utilité ou son opportunité, ne constituait en rien un manquement à ses obligations de membre de la commission d'enquête de la liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Considérant que la commission d'enquête publique, présidée par M. Blondel, avait pour seul objet l'examen du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise, dans sa partie Nord uniquement, sur 48 kms, pour détourner le fret de la gare de la Part Dieu afin de libérer des sillons pour les trains de voyageurs TER ; que, dans son rapport sur ce contournement ferroviaire, pages 4, 7, 8, 12 et 24, la commission d'enquête se contentait d'évoquer la liaison Lyon-Turin, au même titre que la liaison TGV Rhin-Rhône ou les autres liaisons actuelles qui arrivent à Lyon, de Paris ou de Marseille ; que cette liaison Lyon-Turin n'est pas évoquée dans l'avis motivée de cette commission d'enquête sur l'utilité publique du contournement ferroviaire de Lyon ; que ce dossier était ainsi indépendant de la réalisation de la liaison Lyon-Turin ; que l'utilité, enfin, de ce contournement, ne dépendait en rien de la réalisation ou pas de cette liaison franco-italienne ; qu'ainsi en présidant dans un premier temps cette commission, puis ensuite en participant à celle de l'examen de la liaison Lyon-Turin, M. Blondel n'a manqué à aucune de ses obligations de commissaire-enquêteur ; que la demande de MM. Communod et Ibanez doit être rejetée ;

.../...

DECIDE

Article 1 : La demande de radiation de MM. Communod et Ibanez est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Blondel et à MM. Communod et Ibanez.

Bourg-en-Bresse, le *22 janvier 2015*

Le président de la commission de l'Ain
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire-enquêteur,



Philippe Gazagnes

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le même délai.

(Pièce A)

Monsieur Gérard Blondel a été désigné aux fonctions de commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête d'utilité publique qui s'est déroulée du 16 janvier 2012 au 19 mars 2012 sur 71 communes du Rhône de la Savoie et de l'Isère. **(Pièce 1)**

La désignation de Monsieur Gérard BLONDEL en qualité de commissaire enquêteur au sein de la commission d'enquête pour les accès français au tunnel de base du programme Lyon Turin est intervenue par décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 25 novembre 2011.

Un arrêté interpréfectoral des Préfets du Rhône de Savoie et d'Isère daté du 30 novembre 2011 a confirmé la désignation de Monsieur Gérard Blondel en qualité de

commissaire enquêteur au sein d'une commission d'enquête publique composée de treize commissaires enquêteurs, parmi lesquels, Monsieur Pierre-Yves Fournoux assumait la présidence de la commission d'enquête publique.

Monsieur Gérard BLONDEL avait assumé la fonction de président de la commission d'enquête publique pour un dossier remis à Monsieur le Préfet de l'Ain le 19 septembre 2011 portant sur la section Nord du Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise dit CFAL Nord. **(Pièce 2)**

RESEAU FERRE DE FRANCE --- o o O o o ---
Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux liés au projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL) - partie Nord, section SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (69) à LEYMENT (01), dans sa traversée des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, sur le territoire des communes d'AMBERIEU-EN-BUGEY, BALAN, BELIGNEUX, BEYNOST, LA BOISSE, BRESSOLLES, CHARNOZ-SUR-AIN, CHAZEY-SUR-AIN, DAGNEUX, LEYMENT, MEXIMIEUX, MONTLUEL, NIEVROZ, PEROUGES, SAINT-DENIS-EN-BUGEY, SAINT-MAURICE-DE-REMENS, VILLIEU-LOYES-MOLLON (01) COLOMBIER-SAUGNIEU, JONS, PUSIGNAN, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (69) et GREY, JANNEYRIAS, VILLETTE D'ANTHON (38)
ENQUETE PUBLIQUE DU MARDI 26 AVRIL 2011 AU VENDREDI 3 JUIN 2011 Arrêté Inter Préfectoral du 28 mars 2011 : Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Monsieur le Préfet de l'Isère, Monsieur le Préfet de l'Ain Tribunal Administratif de LYON : décision n° E10000315 / 69 du 3 janvier 2011 Pétitionnaire : Monsieur le Directeur Régional de RESEAU FERRE DE FRANCE
--- o o O o o --- RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE --- o o O o o --- MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE : Gérard BLONDEL, Président Bruno STERIN, Titulaire 1 Pierre-Yves FAFOURNOUX, Titulaire 2 Emmanuel ADLER, Titulaire 3 Jacques FURZAC, Titulaire 4 --- o o O o o --- Rapport remis le 19 septembre 2011 à Monsieur le Préfet de l'Ain

Il ressort de ce rapport et des documents des enquêtes publiques "Lyon-Turin" et "CFAL Nord", que ces deux projets sont **indissociables** fonctionnellement et financièrement.

Cela ressort également du rapport des commissaires enquêteurs du CFAL Nord, le projet Lyon-Turin étant justifié par le dossier CFAL Nord, lui-même financé à hauteur de 46% par le Lyon-Turin.

Il ressort de la présentation de Réseau Ferré de France que le projet CFAL NORD "appartient au Lyon Turin dont il constitue l'extrémité Ouest".

Par ailleurs, Messieurs Blondel et Fafournoux ont écrit dans le rapport de la commission d'enquête du CFAL Nord plusieurs commentaires établissant les liens économiques et fonctionnels démontrant eux-mêmes l'indissociabilité des deux projets.

Il apparaît, dans ces conditions, que Monsieur Gérard BLONDEL a enfreint les règles d'impartialité, en ayant motivé un avis favorable pour un projet CFAL Nord deux mois avant sa désignation en qualité de commissaire enquêteur pour le projet Lyon-Turin, alors que ce projet est indissociable, partie intégrante du Lyon Turin auquel "il appartient" et dont il bénéficie des financements.

Dès lors, ayant pris parti pour le projet CFAL NORD, Monsieur Gérard Blondel, (comme Monsieur Pierre-Yves Fafournoux d'ailleurs) devait, en application des textes qui seront rappelés plus loin, renoncer à sa désignation et à tout le moins saisir l'autorité de désignation ce dont il s'est abstenu.

Cette situation cumulée à d'autres irrégularités ne fait que conforter un doute légitime sur l'impartialité et l'indépendance des membres de la commission d'enquête publique et de Monsieur Gérard Blondel en particulier, puisqu'il assumait la fonction de président de la commission d'enquête du CFAL Nord.

La décision en date du 22 janvier 2015 de la Commission départementale de l'Ain chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain rejetant la demande de radiation de Monsieur Gérard Blondel de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain présentée le 19 novembre 2014 (**Pièce 10**) par les requérants, Monsieur Communod et Monsieur Ibanez, est la décision attaquée pour les motifs de légalité externe et interne avancés dans ce qui suit.

II. Discussion

1. Sur les qualités des requérants leur donnant intérêt à agir

Monsieur Daniel Ibanez a qualité lui donnant intérêt pour agir, étant directement concerné par le rapport d'enquête publique portant sur les accès français de la liaison ferroviaire Lyon-Turin, signé par le commissaire enquêteur Monsieur Gérard Blondel le 2 juillet 2012, et ses conséquences.

Monsieur Daniel Ibanez demeure à LES MOLLETTES, commune inscrite dans la liste des communes visée par l'enquête d'utilité publique ouverte par l'Arrêté interpréfectoral du 30 novembre 2011.

Monsieur Ibanez est intervenu en outre, au cours d'une réunion publique le 28 février 2012 à Chapareillan, sur la question de l'indépendance, cette réunion publique de la commission d'enquête publique étant présidée par Monsieur Pierre Yves FAFOURNOUX président la commission d'enquête publique.

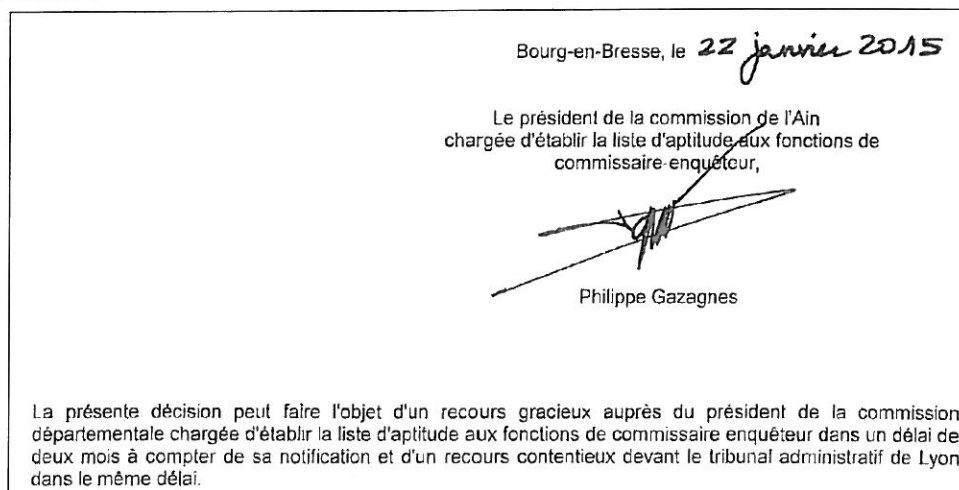
Par ailleurs, Monsieur Daniel Ibanez est intervenu par écrit dans l'enquête publique et le rapport de la Commission d'Enquête présidée par Monsieur Pierre Yves Fafournoux et signé par Monsieur Gérard Blondel le cite à plusieurs reprises de façon critique.

Monsieur Noël Communod demeure à SAINTE HELENE DU LAC commune inscrite dans la liste des communes visée par l'enquête d'utilité publique ouverte par l'Arrêté interpréfectoral du 30 novembre 2011.

Monsieur Noël Communod est membre du Conseil Régional de la Région Rhône Alpes.

2. Sur le délai de recours

La décision de rejet notifiée par le préfet de l'Ain précise que le délai de recours est de deux mois :



Le délai de deux mois est ici respecté, la notification du préfet de l'Ain étant intervenue le 29 janvier 2015.

3. Sur les règles qui s'appliquent aux commissaires enquêteurs, les motifs de radiation, et la procédure de radiation.

Aux termes de l'article L.123-4 du code de l'environnement :

« Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15 ».

Aux termes de l'article L.123-5 du code de l'environnement :

« Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions. »

Les règles concernant les personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur sont fixées aux articles R.123-4 et suivants du code de l'environnement.

Aux termes de l'article R.123-4

« Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur. »

Aux termes des premiers alinéas de l'article R.123-5 :

« L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette

autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. (...) »

Les règles applicables à la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont fixées aux articles R.123-34 et suivants du code de l'environnement.

Aux termes de l'article R.123-41 :

« La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Il est procédé à une révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut, toutefois, être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations. »

En vertu de ces textes, Monsieur Gérard Blondel aurait dû informer la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain, ainsi que l'autorité de désignation ayant désigné les membres de la Commission d'enquête publique, et le préfet de l'Isère co-signataire de l'arrêté d'enquête publique du 30 novembre 2011 concernant les accès français de la liaison ferroviaire Lyon-Turin, de sa situation d'incompatibilité.

Les commissaires enquêteurs sont des personnes participant à une mission de service public.

Les faits suivants concernent les manquements à l'objectivité, l'impartialité, l'indépendance, aux règles de diligence, et visent la situation d'incompatibilité de Monsieur Gérard Blondel en tant que membre de cette commission d'enquête publique associé au fait qu'il était lui-même Président de la commission d'enquête du CFAL Nord en compagnie de Monsieur Pierre Yves Fafournoux qui sera, lui,

Président de la Commission d'enquête du Lyon Turin dont la composition a été arrêtée par les préfets de Savoie, du Rhône et de l'Isère le 30 novembre 2011.

Ces faits motivent l'engagement d'une procédure d'examen en vue d'une radiation de la liste des commissaires enquêteurs de l'Isère.

Par ces faits, il sera démontré que Monsieur Gérard Blondel a méconnu les textes législatifs et réglementaires ainsi que les principes déontologiques qui s'appliquent aux commissaires enquêteurs, notamment les principes d'indépendance, d'impartialité et de diligence.

Les textes applicables concernant l'objectivité, l'impartialité, l'indépendance et la diligence que doivent respecter les commissaires enquêteurs sont rappelés dans une réponse du Ministère chargé des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, publiée dans le JO Sénat du 06/02/2013 - page 797 :

« M. Antoine Lefèvre.

....

En effet, l'article L. 123-6 du code de l'environnement rappelle l'obligation d'indépendance du commissaire enquêteur, donc la nécessité qu'aucun lien de subordination n'existe entre lui et la collectivité. Or un salaire peut être considéré comme un lien de subordination. C'était d'ailleurs l'une des motivations qui avait conduit à la création du Fonds national d'indemnisation.

....

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Fleur Pellerin, ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique.

...

Ce dispositif conduit à affilier au régime général plusieurs catégories de personnes qui perçoivent des rémunérations au titre d'une activité d'expertise, conduite de façon indépendante, à la demande d'une autorité publique :

.... »

Aux termes de l'article L.123-6 du code de l'environnement :

« Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel **ou en raison de leurs fonctions**, notamment au sein de la collectivité, **de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage**, la maîtrise d'œuvre ou **le contrôle de l'opération soumise à enquête**.

Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, à des personnes qui ont occupé ces fonctions. »

Aux termes de l'article L.123-22 du code de l'environnement :

« A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le préfet ou par le sous-préfet, lorsque le lieu d'enquête est la préfecture ou la sous-préfecture, et par le maire dans tous les autres cas, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. **Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées**, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. »

Aux termes de l'article R.123-41 du code de l'environnement :

« La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de **la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.** »

La définition du conflit d'intérêt telle que la propose le Ministère de la Justice sur son site Internet est la suivante :

« I - LA NOTION DE CONFLIT D'INTERETS

1. DEFINIR LE CONFLIT D'INTERETS

1.1. Les définitions existantes

Une définition simple pourrait être la suivante : **le conflit d'intérêts est une situation de fait dans laquelle se trouve placée une personne face à deux intérêts divergents, un intérêt général et un intérêt particulier, devant lesquels il a un choix à faire.** La Recommandation n° R(2000)10 du Comité des Ministres [du Conseil de l'Europe] aux Etats membres sur les codes de conduite pour les agents publics, adoptée par le 11 mai 2000 lors de la 106° session, indique en son article 8 que : " l'agent public doit éviter que ses intérêts privés entrent en conflit avec ses fonctions publiques. **Il est de sa responsabilité d'éviter de tels conflits, qu'ils soient réels, potentiels ou susceptibles d'apparaître comme tels** " »

Source : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/scpc2004-1.pdf

Le Code d'Éthique et de Déontologie de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs fixe des règles strictes à l'exercice de la mission de Commissaire Enquêteur :

« 3- Le commissaire-enquêteur **agit de façon neutre et impartiale** et le montre par son comportement. »

« 7- **Il contribue à ce qu'il dispose d'une information complète, objective, honnête et accessible et qu'il obtienne les réponses aux questions posées.** »

« **Indépendance**

9- Le commissaire-enquêteur se tient hors tout conflit d'intérêts. »

« 10- La qualité de commissaire-enquêteur est incompatible avec tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à son indépendance qu'il doit

sauvegarder en toutes circonstances. A ce titre il s'engage à s'abstenir de tout acte et de tout comportement susceptible d'y porter atteinte. »

« **Le commissaire-enquêteur sollicité pour une mission** où il aurait un intérêt à l'opération, soit à titre personnel, **soit en raison des fonctions qu'il exerce ou qu'il a exercées, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération, s'engage à la refuser en précisant les motifs.**

Il en est de même, d'une part en cas de fonctions exercées dans une autre collectivité ou administration que celle qui est maître d'ouvrage, mais **qui aurait un intérêt au projet soumis à l'enquête, d'autre part si les relations qu'il a pu avoir avec le maître d'ouvrage ou des intervenants éventuels à l'enquête tels que des représentants d'association, ne lui permettent pas de conduire l'enquête en toute liberté et indépendance d'esprit.**

En cas de doute sur une incompatibilité possible, le commissaire-enquêteur en avise l'autorité de désignation. »

4. Sur l'absence de procédure contradictoire devant la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain.

Dans leur courrier daté du 15 novembre 2014 saisissant le préfet de l'Ain en vue de l'étude par la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain d'une mesure de radiation, les requérants ont indiqué :

*"Nous restons à la disposition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain, si vous considérez que la procédure doit se dérouler **contradictoirement.**"*

En fin de courrier, les requérants réitéraient le propos dans les termes suivants :

*"Comme indiqué précédemment, les signataires de la présente restent à la disposition de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'AIN pour être entendus dans le cadre **d'une procédure contradictoire de l'instruction** des faits rapportés."*

Tel n'a pas été le cas puisque les requérants n'ont pas eu connaissance et n'ont pas été invités à répondre au mémoire transmis par Monsieur Blondel, ni à s'exprimer devant ou auprès de la commission lors de l'audition.

Dès lors, la procédure qui s'est déroulée devant la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain, n'a pas revêtu un caractère contradictoire et a donc méconnu les dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'homme.

En effet, la procédure légale de saisine de la commission est régie par le Code de l'Environnement et la dite commission départementale est présidée par un magistrat administratif qui peut être délégué par le Président du Tribunal Administratif.

C'est donc bien en qualité de magistrat que le président de la commission départementale, devant statuer sur la demande de radiation, siège, ce qui du point de vue du principe général du droit impose le débat contradictoire en l'absence de toute autre disposition contraire.

L'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'homme par la Cour Européenne des droits de l'homme est ainsi rédigé :

ARTICLE 6

Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil,

L'interprétation de l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'homme par la Cour Européenne des droits de l'homme dispose que :

www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_FRA.pdf

"Une autorité qui ne figure pas parmi les juridictions d'un Etat peut, aux fins de l'article 6 § 1, s'analyser néanmoins en un « tribunal » au sens matériel du terme (Sramek c. Autriche, § 36)."

"Un « tribunal » se caractérise au sens matériel par son rôle juridictionnel : trancher, sur la base de normes de droit, avec plénitude de juridiction et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence (Sramek c. Autriche § 36 ; Chypre c. Turquie [GC], § 233)."

"Est inhérent à la notion même de « tribunal » le pouvoir de rendre une décision obligatoire ne pouvant être modifiée par une autorité non judiciaire au détriment d'une partie (Van de Hurk c. Pays-Bas, § 45). En effet, l'un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est le principe de la sécurité des rapports juridiques, qui veut, entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause (Brumărescu c. Roumanie [GC], § 61).8"

Source : Cour Européenne des droits de l'homme - Guide sur l'article 6 - "Droit à un procès équitable" - Conseil de l'Europe.

L'autorité de la commission s'analyse donc bien comme celle d'un "tribunal" de sorte que l'instruction et le débat contradictoire sont bien des obligations.

En l'espèce il est démontré que si Monsieur Gérard Blondel, a pu apporter des réponses aux écritures des requérants, ces derniers n'ont pas été destinataires du mémoire de Monsieur Gérard Blondel et n'ont pu y répondre.

Dans ces conditions la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain, n'a pu rendre une décision réputée contradictoire et n'a pu entendre les éléments complémentaires qui auraient pu la convaincre.

Pour leur part les requérants n'ont pu avoir accès aux pièces de la procédure ni être présents lors de l'audition, ce qui de toute évidence et selon l'interprétation de la

Cour Européenne de justice les a privé de leur droit, et notamment de leur capacité à détailler les griefs liés à un contexte général de doutes légitimes pour des manques d'impartialité et d'indépendance avérés.

Il est donc demandé que le préfet et la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain soient enjoins de produire, avant dire droit, l'ensemble des pièces du dossier et notamment:

- Le compte rendu des débats de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain, analysant le dossier de demande de radiation de Monsieur Gérard Blondel,
- le courrier de Monsieur Gérard Blondel daté du 13 janvier 2015.
- la liste des présents et leur qualité, lors de la réunion de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain qui s'est tenue le 22 janvier 2015 à 14 heures et la copie de la feuille de présence.

La méconnaissance des dispositions de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme qui garantit aux citoyens européens le droit à un procès équitable et contradictoire est un motif d'annulation de la décision contestée.

5. Rejet par la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain.

La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain a rejeté la demande des requérants par une analyse rapide et non contradictoire dans les termes suivants :

Considérant que la commission d'enquête publique, présidée par M. Blondel, avait pour seul objet l'examen du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise, dans sa partie Nord uniquement, sur 48 kms, pour détourner le fret de la gare de la Part Dieu afin de libérer des sillons pour les trains de voyageurs TER ; que, dans son rapport sur ce contournement ferroviaire, pages 4, 7, 8, 12 et 24, la commission d'enquête se contentait d'évoquer la liaison Lyon-Turin, au même titre que la liaison TGV Rhin-Rhône ou les autres liaisons actuelles qui arrivent à Lyon, de Paris ou de Marseille ; que cette liaison Lyon-Turin n'est pas évoquée dans l'avis motivée de cette commission d'enquête sur l'utilité publique du contournement ferroviaire de Lyon ; que ce dossier était ainsi indépendant de la réalisation de la liaison Lyon-Turin ; que l'utilité, enfin, de ce contournement, ne dépendait en rien de la réalisation ou pas de cette liaison franco-italienne ; qu'ainsi en présidant dans un premier temps cette commission, puis ensuite en participant à celle de l'examen de la liaison Lyon-Turin, M. Blondel n'a manqué à aucune de ses obligations de commissaire-enquêteur ; que la demande de MM. Communod et Ibanez doit être rejetée ;

.../...

La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain se méprend lorsqu'elle soutient que deux dossiers ont été évoqués "au même titre" par la Commission d'enquête du CFAL NORD, la LGV Rhin Rhône et la liaison Lyon Turin.

Cette appréciation ne peut qu'être le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation ou de l'absence de prise en compte des pièces produites par les requérants.

Il a largement été démontré et l'est encore à la suite, que le dossier CFAL Nord est indissociable du dossier Lyon-Turin, ce que la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain n'a nullement repris dans sa décision.

La Commission départementale déclare à l'inverse et cela malgré l'évidence que les dossiers CFAL Nord et Lyon Turin sont indépendants.

Les dossiers d'enquête publique des deux dossiers déclarent clairement que les dossiers sont indissociables allant jusqu'à indiquer que l'un justifie l'autre et que l'un appartient à l'autre.

La lecture attentive du rapport de la commission d'enquête du CFAL Nord, s'il fait apparaître des liens possibles avec la LGV Rhin Rhône en projet, n'établit toutefois aucun lien financier entre ces deux projets.

A l'inverse, les commissaires enquêteurs et Monsieur Gérard Blondel en qualité de président ont, dans une rubrique "commentaires de la commission d'enquête" établit l'obligation de financement du CFAL Nord par le dossier Lyon Turin à hauteur de 46% afin de conserver une VAN et un TRI suffisant.

Aux pages 32 et 33/78 du rapport de la commission d'enquête du CFAL Nord, la LGV Rhin Rhône n'est pas évoquée pour les aspects socio-économiques (5.2.3 Les aspects socio-économiques) alors que la liaison Lyon Turin est largement évoquée comme indispensable au financement et à l'équilibre du CFAL Nord, ce qui n'est en rien une découverte puisque c'est la déclaration même du maître d'ouvrage RFF :

Commentaires de la Commission d'enquête

Hypothèses de base de trafic fret

Les hypothèses de base sur les taux de croissance du trafic fret conventionnel et combiné ont été choisies par le service économie - statistique et prospective du Ministère des Transports en 2005. Ces chiffres ont été repris de l'étude réalisée en 2007 par « LOUIS BERGER France » pour RFF.

On constate ensuite en 2023 des progressions très fortes dues au transfert modal . Ces progressions (de + 30 à 38% en 3 ans pour les 2 scénarios haut et bas) semblent très optimistes . Pour 2035 par contre, les progressions (de + 60 à 80 % en 15 ans) paraissent atteignables, tout en nécessitant néanmoins des politiques contraignantes vis-à-vis du transport routier.

Hypothèses de base de trafic voyageurs

Si les critiques faites par les deux associations en matière de trafic voyageurs entre SAINT-ETIENNE et Saint-Exupéry semblent pertinentes, RFF précise que le trafic nouveau prévu sur les TER GV n'est pas pris en compte dans le calcul du Taux de rentabilité interne (TRI).

Par contre les accroissements de trafic sur les lignes TER traditionnelles semblent vraisemblables avec l'augmentation de fréquence prévue sur les lignes LYON - AMBERIEU - BOURG et LYON- MACON. Ces bilans entrent bien en compte dans le calcul du TRI.

Méthodologie de calcul du TRI pour le CFAL

Si la méthodologie du calcul du TRI est bien établie, certains éléments pris en compte ne paraissent pas relever d'un calcul de rentabilité d'investissement. C'est le cas, par exemple, de la valorisation des gains de temps dans le calcul du VAN (bonus de 270 à 280 millions d'euros).

Par contre, le développement économique induit (création de plateformes logistiques) n'intervient pas dans le calcul, ni les bilans (bonus /malus) en matière de bruit et de sécurité pour les riverains des lignes anciennes et nouvelles (riverains de la gare de la Part-Dieu, ...).

S'il est logique que le calcul du TRI se fasse sur l'ensemble du projet CFAL Nord et Sud, il faut noter que ce calcul ne prend en compte qu'une partie de l'investissement (54 % du cout du CFAL Nord et 82 % du cout du CFAL Sud), le solde étant imputé dans les coûts d'investissement du LYON - TURIN. Sans cette imputation, quelque soit le scénario, le VAN serait négatif et le TRI inférieur à 4 %. Il faut aussi noter la forte sensibilité du résultat à l'évolution des coûts du transport routier et du transport ferroviaire, un écart de 1 % (+/- 0,5 % sur l'hypothèse retenue) donnant un écart de 2 points sur le TRI.

Synthèse sur les aspects socio-économiques

Le résultat du calcul du TRI du CFAL Nord apparaît très dépendant de l'ensemble du projet fret sur le Sud-Est de la France et en particulier de la réalisation de la voie LYON-TURIN.

Il est aussi très sensible aux hypothèses d'évolution du coût de l'énergie.

Enfin, il suppose une politique de transport favorable au rail, avec la mise en place de taxes dissuasives sur le transport par route (écotaxe) et non en autorisant des convois routiers de plus fort tonnage.

En conclusion, comme il est écrit dans le dossier, le calcul du TRI avec les méthodes actuelles n'est pas un élément déterminant pour un projet de contournement à dominante fret.

Il s'agit d'un projet structurant pour le moyen et le long terme, en vue de mettre en œuvre une politique volontariste de transport fret, afin de préserver l'environnement.

La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en prétendant que les dossiers LGV Rhin Rhône et Liaison Lyon-Turin sont évoqués "au même titre".

La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain n'a pas repris les éléments transmis par les requérants qui sont pourtant indiscutables sur les liens entre les deux dossiers et leur indissociabilité.

Ces documents proviennent de Réseau Ferré de France, maître d'ouvrage des deux projets qui appartiennent au même programme comme le déclare RFF devant le Conseil d'Etat encore le 17 décembre 2014 dès la page 3 de son mémoire en réponse : **(Pièce 11)**

Le programme Lyon-Turin comprend plusieurs opérations fonctionnelles :

- Est-lyonnais : Parties nord et sud du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL), et terminal d'autoroute ferroviaire,
- Lyon – Sillon alpin : d'une part, ligne nouvelle mixte (voyageurs et fret) via un tunnel bitube de Dullin-l'Epine utilisé en mixité (tout du moins dans une phase transitoire), et d'autre part, ligne fret et tunnel bitube de Chartreuse,
- Laissaud – Saint-Jean-de-Maurienne : Ligne mixte voyageurs et fret, tunnels bitubes de Belledone et du Glandon,
- Ligne nouvelle Voyageurs entre Lyon et Avressieux,
- Saint-Jean-de-Maurienne – frontière franco-italienne : Ligne mixte voyageurs et fret, tunnel de base franco-italien.

S'agissant de cette dernière partie, elle a été déclarée d'utilité publique par décret du 18 décembre 2007.

Pour sa part, le CFAL Nord a été déclaré d'utilité publique par décret du 28 novembre 2012.

Déclarer que ces dossiers sont indépendants, comme l'a écrit la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain, est contraire à l'évidence et aux déclarations du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain a également réduit les fonctionnalités du CFAL Nord, une nouvelle fois en défiant l'évidence et les déclarations de RFF, mais également des commissaires enquêteurs du CFAL NORD eux-mêmes.

La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain considère par erreur que :

Considérant que la commission d'enquête publique, présidée par M. Blondel, avait pour seul objet l'examen du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise, dans sa partie Nord uniquement, sur 48 kms, pour détourner le fret de la gare de la Part Dieu afin de libérer des sillons pour les trains de voyageurs TER ; que, dans son rapport sur ce contournement ferroviaire, pages 4, 7, 8, 12 et

Les fonctionnalités sont ainsi réduites par la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain, ce qui lui permet, par erreur, de rejeter la demande des requérants.

A la page 28/78 de leur rapport les commissaires enquêteurs de l'enquête publique du CFAL Nord indiquent :

a- La décision de l'Etat et le cahier des charges du projet.

A l'issue du débat public de 2001-2002, la décision ministérielle du 16 mai 2003 a fixé le cahier des charges du projet et demandé l'engagement des études préliminaires de la partie Nord du CFAL, comprise entre AMBERIEU-EN-BUGEY et la ligne existante LYON-GRENOBLE.

Cette décision était notamment motivée par le souhait de ne pas retarder le déroulement des études préliminaires de l'itinéraire fret de la liaison LYON-TURIN.

RFF reconnaît toujours dans ses réponses devant le Conseil d'Etat "l'imbrication" du CFAL Nord et du Lyon-Turin :

En outre, il faut ajouter que « l'imbrication » du projet Lyon-Turin et du CFAL Nord, si elle est réelle, doit être toutefois relativisée. En effet, le CFAL appartient à deux programmes (dont celui du Lyon-Turin), en sorte que son intérêt ne dépend pas uniquement du Lyon Turin, comme l'écrivent à tort les requérants.

En réalité, si le CFAL Nord "*ne dépend pas uniquement du Lyon-Turin*", il en dépend aussi...

En conclusion, il est démontré que la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain a réduit les fonctionnalités du CFAL Nord afin de tenter une démonstration d'indépendance entre les deux dossiers lui permettant de ne pas considérer l'absence d'impartialité de Monsieur Blondel commissaire enquêteur.

Cette version opportune de la commission est démentie par les faits, par le rapport de la commission d'enquête et par le maître d'ouvrage RFF, y compris devant le Conseil d'Etat, devant lequel il est reconnu la dépendance des deux dossiers.

Enfin la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain s'est abstenue de reprendre les griefs et démonstrations des requérants notamment lorsqu'ils reprenaient les commentaires de la commission d'enquête sur les aspects socio-économiques.

La décision de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain ne reprenant pas les arguments et les faits avérés rapportés par les requérants apparaît dès lors comme partielle et prise en suite d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Un commissaire enquêteur qui est chargé d'une enquête publique sur un projet (Lyon-Turin) ne peut avoir d'intérêt direct ou indirect dans le dossier soumis à son avis, et son impartialité ne peut faire l'objet d'aucun doute.

Sont repris ici les faits et moyens justifiant une mesure de radiation.

A – Partialité du fait d'une approche favorable au Lyon-Turin, résultant du projet CFAL

1/ Faits

a/ CFAL Nord et Lyon-Turin : un ensemble opérationnel, fonctionnel et économique indissociable

- **Imbrication factuelle et fonctionnelle**

Les dossiers contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise Nord (CFAL Nord) et Lyon-Turin constituent un ensemble économique et fonctionnel indissociable, avec une imbrication factuelle étroite.

Cela ressort de la lecture du document « Volume 5 – E3 Définition du programme et appréciation de ses impacts » du dossier d'enquête publique du CFAL Nord (Pièce 4), qui indique à la page 4 que le CFAL Nord « appartient au projet Lyon-Turin en en constitue l'extrémité Ouest », et du document E10 de l'enquête publique (Pièce 3) qui souligne que le projet CFAL Nord est lié de façon indissociable avec le projet soumis à enquête publique pour les accès français au Lyon Turin. Le rapport fait 20 fois référence au projet Lyon-Turin.

On y lit notamment :

Pour la partie justification du programme et présentation de ses impacts (E02) :

Pièce 3 (définition du programme et appréciation de ses impacts) du dossier DUP du CFAL Nord

Dossier d'enquête publique de 2012, pièce 3

La lecture du document E02 (page 5) fait effectivement référence au programme CFAL en l'intégrant dans le programme Lyon-Turin comme le montre le tableau ci-dessous :

Programme historique Lyon-Turin				
Sections fonctionnelles	Partie nord du Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (CFAL)	Ligne Nouvelle à Grande Vitesse (LGV) et tunnels sous Dullin et l'Epine	Ligne mixte voyageurs et fret, tunnels de Belledonne et du Glandon	Ligne mixte voyageurs et fret, tunnel de base franco-italien
	Terminal d'Autoroute Ferroviaire	Ligne fret et tunnel bitube de Chartreuse	Réaménagement de la ligne existante de Maurienne	
Section géographique	Ambérieu-en-Bugey – Est lyonnais	Lyon – Sillon alpin	Laissaud – Saint-Jean-de-Maurienne exclu*	Saint-Jean-de-Maurienne – frontière franco-italienne

* La tranchée-couverte du tunnel du Glandon est cependant traitée dans cette section.

Sur le même document à la page 6, on lit :

> La partie nord du CFAL faisait initialement partie du programme Lyon-Turin en tant que première composante de la jonction entre Ambérieu en Bugey et l'Est lyonnais.

La partie nord permet d'assurer des liaisons fret Nord-Sud et contribue également aux acheminements de fret vers l'Italie.

Le sigle CFAL est employé pas moins de 14 fois dans les pages 5 à 8 du document 2/E02, dans le document 3/E02 le sigle CFAL est retranscrit plus de 100 fois.

Dans les documents d'enquête publique du projet CFAL NORD, il existe un document intitulé : « Volume 5 - Pièce E - Etude d'impact » le document E3 « Définition du programme et appréciation de ses impacts » comporte dès la page 23 une « Définition du programme Lyon-Turin ». **(Pièce 4)**



PIECE E : ETUDE D'IMPACT

E3 - Définition du programme et appréciation de ses impacts

VOLUME 5



De la page 23 à la page 91 (fin du document) seul le projet Lyon-Turin est évoqué.

Dès la page 4 de ce document, on lit :

Le projet de contournement permettra d'atteindre ce double objectif :

- en constituant une déviation Nord-Sud du nœud ferroviaire Lyonnais,
- en reliant la liaison internationale Lyon-Turin (itinéraires d'accès alpins et tunnel de base).

Pour ce nouvel itinéraire entre la France et l'Italie, il assure le raccordement entre la ligne nouvelle et les lignes existantes.

Puis immédiatement après :

En raison de cette double fonctionnalité Nord / Sud et France / Italie, le CFAL Nord appartient à deux programmes :

- le programme Nord-Sud constitué du CFAL Nord et du CFAL Sud
- le programme Lyon-Turin, dont il constitue l'extrémité ouest.

Ainsi, il résulte de ces éléments que les projets CFAL Nord et Lyon-Turin sont indissociables comme l'affirme d'ailleurs le maître d'ouvrage dans les documents mis à la disposition du public pour ces deux projets. Cette indissociabilité dans l'appréciation des deux parties du même projet est renforcée par le fait que le dossier d'enquête publique pour les accès français au Lyon Turin, renvoie au document du dossier d'enquête publique du CFAL Nord pour : « La justification du programme et présentation de ses impacts ».

Imbrication économique

D'un point de vue économique, le lien d'imbrication des deux projets est démontré par le rapport des commissaires enquêteurs de l'enquête publique du CFAL Nord qui indique à la page 33/78 (**Pièce 2**):

S'il est logique que le calcul du TRI se fasse sur l'ensemble du projet CFAL Nord et Sud, il faut noter que ce calcul ne prend en compte qu'une partie de l'investissement (54 % du cout du CFAL Nord et 82 % du cout du CFAL Sud), le solde étant imputé dans les coûts d'investissement du LYON - TURIN. Sans cette imputation, quelque soit le scénario, le VAN serait négatif et le TRI inférieur à 4 %. Il faut aussi noter la forte sensibilité du résultat à l'évolution des coûts du transport routier et du transport ferroviaire, un écart de 1 % (+/- 0,5 % sur l'hypothèse retenue) donnant un écart de 2 points sur le TRI.

Synthèse sur les aspects socio-économiques

Le résultat du calcul du TRI du CFAL Nord apparaît très dépendant de l'ensemble du projet fret sur le Sud-Est de la France et en particulier de la réalisation de la voie LYON-TURIN.

Le CFAL trouvera son financement à hauteur de 46% (100% -54%) dans le projet Lyon-Turin.

Toutefois, les commissaires se sont bornés dans leur rapport à estimer la part du financement apportée, sans en énoncer le montant qui constitue un élément essentiel d'appréciation de la dépendance et de l'indissociabilité des deux projets. Ils indiquent cependant clairement que "sans cette imputation, quelque soit le scénario, le VAN serait négatif et le TRI inférieur à 4%" ce qui rendrait le projet inacceptable par la collectivité.

Cette information se trouve dans le document d'enquête publique Pièce C sur les accès français au Lyon-Turin :

Coûts d'investissement

Les coûts d'investissements en infrastructure sont présentés dans le tableau suivant.

Lignes	Coût
Lignes d'accès côté français	11 378
CFAL (part concernée par les trafics transalpins) ²	997
Grenay - Chambéry par Dullin L'Epine	4 145
1er tube Chartreuse et belledonne	2 952
2ème tube Chartreuse et belledonne	2 129
Travaux LGV entre Grenay et Avressieux	1 155
Section internationale	10 480
Lignes d'accès côté italien	2 220
TOTAL	24 078

Coûts d'investissement (M€ CE 2009)

Le financement du projet CFAL Nord a été présenté pour 1,5 milliard € (rapport de la commission d'enquête CFAL NORD page 12/78) :

Le coût du projet CFAL Nord est estimé pour la section nord à 1,5 milliard d'euros, dont 138 millions pour l'ensemble des mesures d'insertion et des mesures compensatoires du projet.

Ces 997 millions € représentent près des deux tiers de 1,5 milliards (66,4 %), cela constitue une démonstration supplémentaire qu'un projet financé à hauteur de deux tiers de son coût est **indissociable** du projet qui le finance.

Imbrication gestionnaire par le maître d'ouvrage RFF

Au sein du maître d'ouvrage, le CFAL et le Lyon-Turin dépendent de la même gestion comme le montre la décision **de délégation du 3 mars 2008** prise sous la signature du seul directeur régional Rhône-Alpes Auvergne, pour les pôles CFAL et Lyon-Turin :

Délégation de signature du 3 mars 2008 aux collaborateurs
du service gestion réseau, pôle
C.F.A.L.

Décision du 3 mars 2008 portant délégation de signature aux collaborateurs du service de gestion du réseau,
du pôle contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise et du pôle Lyon-Turin

Le directeur régional Rhône-Alpes Auvergne,

et

Les délégués rendent compte mensuellement à leur chef de service et au directeur régional de l'utilisation faite de leurs délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Lyon, le 3 mars 2008

SIGNE :

Philippe DE MESTER

En 2010, on note la **nomination de M. Philippe Gamon** :

• • • **Décision du 3 mai 2010 portant nomination de Philippe GAMON, chef de la mission Grands Projets Infrastructures rhônalpins**

Le Président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Décide :

A compter du 1^{er} janvier 2009, M. Philippe GAMON est nommé chef de la mission Grands Projets Infrastructures rhônalpins au sein de la direction régionale Rhône-Alpes Auvergne.

Fait à Paris, le 3 mai 2010
SIGNE : Hubert du MESNIL

Lors des réunions publiques organisées au cours de l'enquête publique sur les accès français au Lyon Turin, le pôle « Lyon Turin » travaille sous la direction du responsable « grands projets » à la direction Rhône Alpes Auvergne, M. Philippe Gamon.

Intervenants de Réseau Ferré de France (Direction Régionale Rhône Alpes-Auvergne) :

- Philippe GAMOND, responsable grands projets à la direction Rhône-Alpes Auvergne
- Daniel CARABOEUF, Chef de projet,
- Muriel LAGARDE-PAULY, chargée de projet LYON-TURIN,
- Marc RENNESSON, chargée de projet LYON-TURIN,
- Didier LLORENS, chargé de projet LYON-TURIN.

Le président de l'EPIC Réseau Ferré de France était M. Hubert du Mesnil, pour la période couvrant les enquêtes publiques du CFAL Nord et celle des Accès français au Lyon-Turin, son mandat de cinq années ayant débuté le 5 septembre 2007.

b/ La composition des deux commissions d'enquête

Il convient donc d'étudier très précisément la composition de la commission d'enquête désignée par le Tribunal Administratif de Grenoble dans sa décision datée du 25 novembre 2011.

Pour le CFAL

Tribunal administratif de Lyon, décision n° E10000315 / 69 du 3 janvier 2011

Arrêté interpréfectoral du 28 mars 2011

Enquête publique du mardi 26 avril 2011 au vendredi 3 juin 2011

Date du rapport d'enquête : le 19 septembre 2011.

Membres de la commission :

Gérard BLONDEL, Président

Bruno STERIN, Titulaire 1

Pierre-Yves FAFOURNOUX, Titulaire 2

Emmanuel ADLER, Titulaire 3

Jacques FURZAC, Titulaire 4

Pour l'accès français au Lyon Turin

Tribunal Administratif de Grenoble, décision n° E11000484 / 38 du 25 novembre 2011

Arrêté interpréfectoral du 30 novembre 2011

Enquête publique du lundi 16 janvier au lundi 19 mars 2012

Date du rapport d'enquête : le 2 juillet 2012

Membres de la commission :

Pierre-Yves FAFOURNOUX, Président,

Anne MITAULT remplaçant le Président en cas d'empêchement

Pierre BLANCHARD,

Raymond ULLMANN,

Guy DE VALLEE,

Claude CHEVRIER,

Gérard BLONDEL

Guy TRUCHET,

Yves CASSAYRE,

Philippe GAMEN,

Alain KESTENBAND,

Guy GASTALDI,

Jean-Paul GOUT

2/ Discussion

Deux membres de la commission d'enquête du CFAL Nord, le président, M. Gérard Blondel et l'un des commissaires, M. Pierre-Yves Fafournoux, sont également présents au sein de la commission d'enquête du Lyon-Turin, cette fois-ci en qualité de président pour M. Pierre-Yves Fafournoux, et en qualité de commissaire-enquêteur pour M. Gérard Blondel.

Ce fait, comme constat objectif, bafoue l'impartialité nécessaire.

M. Pierre-Yves Fournoux est intervenu aux côtés de M. Gérard Blondel au sein de la commission d'enquête du CFAL Nord, M. Gérard Blondel assumant la Présidence de la Commission.

RESEAU FERRE DE FRANCE
-- o o O o o --
Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux liés au projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL) - partie Nord, section SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (69) à LEYMENT (01),
dans sa traversée des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, sur le territoire des communes d'AMBERIEU-EN-BUGEY, BALAN, BELIGNEUX, BEYNOST, LA BOISSE, BRESSOLLES, CHARNOZ-SUR-AIN, CHAZEY-SUR-AIN, DAGNEUX, LEYMENT, MEXIMIEUX, MONTLUEL, NIEVROZ, PEROUGES, SAINT-DENIS-EN-BUGEY, SAINT-AURICE-DE-REMENS, VILLIEU-LOYES-MOLLON (01) COLOMBIER-SAUGNIEU, JONS, PUSIGNAN, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (69) et GREY, JANNEYRIAS, VILLETTE D'ANTHON (38)
ENQUETE PUBLIQUE DU MARDI 26 AVRIL 2011 AU VENDREDI 3 JUIN 2011
Arrêté Inter Préfectoral du 28 mars 2011 : Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Monsieur le Préfet de l'Isère, Monsieur le Préfet de l'Ain
Tribunal Administratif de LYON : décision n° E10000315 / 69 du 3 janvier 2011
Pétitionnaire : Monsieur le Directeur Régional de RESEAU FERRE DE FRANCE
-- o o O o o --
RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE
-- o o O o o --
MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE :
Gérard BLONDEL, Président Bruno STERIN, Titulaire 1 Pierre-Yves FAFOURNOUX, Titulaire 2 Emmanuel ADLER, Titulaire 3 Jacques FURZAC, Titulaire 4

Le rapport de la commission d'enquête pour l'enquête publique du CFAL-Nord a précisément apprécié dans ses commentaires la dépendance du projet CFAL-Nord dont elle était saisie, avec le Projet Lyon-Turin, en reprenant, notamment, le solde des coûts devant être imputés au Lyon-Turin et en qualifiant le résultat du calcul du TRI du CFAL-Nord comme « très dépendant » ... « en particulier de la réalisation de la voie Lyon-Turin » :

Commentaires de la Commission d'enquête

Hypothèses de base de trafic fret

Les hypothèses de base sur les taux de croissance du trafic fret conventionnel et combiné ont été choisies par le service économie - statistique et prospective du Ministère des Transports en 2005. Ces chiffres ont été repris de l'étude réalisée en 2007 par « LOUIS BERGER France » pour RFF.

On constate ensuite en 2023 des progressions très fortes dues au transfert modal . Ces progressions (de + 30 à 38% en 3 ans pour les 2 scénarios haut et bas) semblent très optimistes . Pour 2035 par contre, les progressions (de + 60 à 80 % en 15 ans) paraissent atteignables, tout en nécessitant néanmoins des politiques contraignantes vis-à-vis du transport routier.

Hypothèses de base de trafic voyageurs

Si les critiques faites par les deux associations en matière de trafic voyageurs entre SAINT-ETIENNE et Saint-Exupéry semblent pertinentes, RFF précise que le trafic nouveau prévu sur les TER GV n'est pas pris en compte dans le calcul du Taux de rentabilité interne (TRI).

Par contre les accroissements de trafic sur les lignes TER traditionnelles semblent vraisemblables avec l'augmentation de fréquence prévue sur les lignes LYON - AMBERIEU - BOURG et LYON- MACON. Ces bilans entrent bien en compte dans le calcul du TRI.

Méthodologie de calcul du TRI pour le CFAL

Si la méthodologie du calcul du TRI est bien établie, certains éléments pris en compte ne paraissent pas relever d'un calcul de rentabilité d'investissement. C'est le cas, par exemple, de la valorisation des gains de temps dans le calcul du VAN (bonus de 270 à 280 millions d'euros).

Par contre, le développement économique induit (création de plateformes logistiques) n'intervient pas dans le calcul, ni les bilans (bonus /malus) en matière de bruit et de sécurité pour les riverains des lignes anciennes et nouvelles (riverains de la gare de la Part-Dieu, ...).

S'il est logique que le calcul du TRI se fasse sur l'ensemble du projet CFAL Nord et Sud, il faut noter que ce calcul ne prend en compte qu'une partie de l'investissement (54 % du cout du CFAL Nord et 82 % du cout du CFAL Sud), le solde étant imputé dans les coûts d'investissement du LYON - TURIN. Sans cette imputation, quelque soit le scénario, le VAN serait négatif et le TRI inférieur à 4 %. Il faut aussi noter la forte sensibilité du résultat à l'évolution des coûts du transport routier et du transport ferroviaire, un écart de 1 % (+/- 0,5 % sur l'hypothèse retenue) donnant un écart de 2 points sur le TRI.

Synthèse sur les aspects socio-économiques

Le résultat du calcul du TRI du CFAL Nord apparaît très dépendant de l'ensemble du projet fret sur le Sud-Est de la France et en particulier de la réalisation de la voie LYON-TURIN.

Il est aussi très sensible aux hypothèses d'évolution du coût de l'énergie.

Enfin, il suppose une politique de transport favorable au rail, avec la mise en place de taxes dissuasives sur le transport par route (écotaxe) et non en autorisant des convois routiers de plus fort tonnage.

En conclusion, comme il est écrit dans le dossier, le calcul du TRI avec les méthodes actuelles n'est pas un élément déterminant pour un projet de contournement à dominante fret.

Il s'agit d'un projet structurant pour le moyen et le long terme, en vue de mettre en œuvre une politique volontariste de transport fret, afin de préserver l'environnement.

Messieurs Gérard Blondel et Pierre Yves Fafournoux ont, pour la commission d'enquête sur le CFAL Nord, rendu un avis favorable, motivant leur avis en soulignant le caractère « très dépendant » du CFAL Nord « en particulier de la réalisation de la voie Lyon-Turin ».

1.1.1 Un projet destiné à développer le fret et à soulager le nœud ferroviaire lyonnais

Ce contournement, destiné prioritairement au trafic de fret Nord-Sud, constituera le maillon-clé de la Magistrale Eco-fret, en renforçant l'efficacité du mode ferroviaire pour lui permettre d'offrir des services compétitifs et proposer ainsi une alternative crédible au mode routier vis-à-vis des chargeurs. Il contribuera aussi à l'acheminement des trafics de fret de ou vers l'Italie, via la future liaison ferroviaire transalpine LYON - TURIN.

Page 2/12

- l'amélioration de la qualité de service pour le trafic fret France-Italie, et en particulier l'accès aux Alpes et au tunnel de base LYON-TURIN, avec un raccordement prévu dans le secteur de Grenay,

Page 3/12

La partie nord du CFAL qui se développe sur près de 48 km réalisera le maillage du réseau existant et permettra de relier entre elles :

- la voie ferrée LYON - GRENoble au sud et la future ligne LYON-TURIN,
- la voie ferrée LYON - AMBERIEU-EN-BUGEY et à terme la branche sud de la LGV Rhin-Rhône,
- la gare de LYON-Saint Exupéry,

Page 3/12

Au surplus, l'intervention de l'association « La Transalpine » dont l'objet est la promotion du projet Lyon-Turin, est intervenue dans les deux enquêtes publiques, ses propos étant repris par les deux commissions d'enquête.

Dans ces conditions, en siégeant au sein de la commission d'enquête sur les accès français du Lyon Turin, M. Fafournoux, cette fois-ci en qualité de Président, et Monsieur Blondel, ne pouvaient plus se prévaloir de l'impartialité requise.

En effet, un avis inverse à celui de l'enquête publique du CFAL Nord amenait nécessairement les Commissaires enquêteurs à se déjuger. Dès lors et en application de la nécessaire loyauté envers les personnes consultées au cours des enquêtes publiques, mais aussi et surtout en application des règles d'organisation des enquêtes publiques et d'exécution des missions de Commissaires enquêteurs, les deux commissions d'enquête devaient être parfaitement indépendantes afin que leurs analyses, recommandations et réserves ne soient pas entachées d'irrégularité.

Des commissaires enquêteurs, qui ont conclu de manière motivée à l'indissociabilité des deux projets dans l'enquête du CFAL Nord, sont dans l'impossibilité de pouvoir se déjuger dans le dossier des accès français du Lyon-Turin.

Compte tenu de l'indissociabilité des deux projets qu'ils ont eux-mêmes actée, une étanchéité parfaite s'imposait dans la composition des commissions d'enquête, au vu des jurisprudences administratives se rapportant à la règle de motivation personnelle des conclusions des commissaires enquêteurs qui les oblige à prendre parti.

Ayant pris parti pour une section du projet dans les motivations de leur avis favorable pour le CFAL Nord, par des commentaires de la commission précis et étayés, ils se trouvaient dans une situation de partialité qui conduit à prononcer la

radiation de Gérard Blondel pour avoir méconnu cette règle essentielle de la fonction de commissaire enquêteur, sa qualité de président de la commission d'enquête aggravant cette méconnaissance.

Les faits démontrent que les dispositions du Code de l'environnement, notamment dans ses articles L. 123-4, L. 123-6 et L. 123-41 ont été méconnues, les règles déontologiques de la profession l'ont été également.

7. Faits aggravants.

Monsieur Gérard Blondel, ayant eu qualité de président de la commission d'enquête du CFAL Nord, ne peut se prévaloir d'une méconnaissance des règles impératives d'impartialité rappelées par le ministère de la Justice pour les personnes chargées, même à titre temporaire, d'une mission de service public (**Pièce B**): www.justice.gouv.fr/art_pix/scpc2001-7.pdf

Valeurs sociales protégées :

Il s'agit simplement de préserver, d'une part, la probité dans la gestion des affaires publiques en respectant le vieil adage " nul ne peut servir deux maîtres à la fois " et, d'autre part, d'écarter tout soupçon, toute altération de la confiance, que l'administré pourrait avoir envers un agent public.

1/ Qualité de l'auteur

Sont visées les personnes **dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat**

Par personne **dépositaire de l'autorité publique**, il faut entendre les **fonctionnaires** (fonction publique de l'Etat, fonction publique des collectivités territoriales et fonction publique hospitalière) et les **officiers ministériels** investis d'une mission publique par l'autorité publique.

Par personne chargée d'une mission de service public, il faut entendre les personnes chargées d'une délégation de service public

3/ La prise d'intérêts:

« prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un **intérêt quelconque** »

Le délit est caractérisé par « la prise d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect et se consomme par le seul abus de la fonction indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel »(Crim. 21 juin 2000, pourvoi n° 99-86871)

De plus, ce n'est pas l'achèvement matériel de l'opération qui importe, mais seulement la prise d'intérêts, c'est-à-dire la mise en place du lien matériel ou juridique dont le prévenu espère ensuite tirer avantage (Crim 5 juin 1890, Bull. Crim. n°117).

Ceci étant rappelé il est démontré que Monsieur Gérard Blondel ne pouvait prétendre à la confiance du public du fait de ses fonctions passées en qualité de président de la commission d'enquête dans laquelle il a rendu un avis favorable pour la partie CFAL Nord du programme Lyon-Turin en compagnie de Monsieur Pierre Yves

Fafournoux, commissaire enquêteur qui, de manière opportune sera nommé président de la commission d'enquête des accès français du programme Lyon Turin et suggérera la désignation de Monsieur Blondel et d'autres commissaires enquêteurs influents comme le président du CPNS qui travaillait déjà sur les mesures compensatoires du Lyon Turin, avec RFF et sa filiale Lyon Turin Ferroviaire.

Lors d'une réunion publique organisée le 28 février 2012 (**Pièce C**) dans le cadre de l'enquête publique Lyon-Turin à Chapareillan (Isère), l'un des participants, demandeur à la présente instance, a posé une question, comme le relate le compte rendu de la réunion (page 5/7) signé par le Président de la commission d'enquête, M. Pierre-Yves FAFOURNOUX :

13. Intervention de Monsieur D. IBANES, habitant aux MOLLETES

de la garantie d'achèvement du prix annoncé.

Il demande si les auteurs des études faites par des sociétés pour RFF sont indépendants.

Lors de la même réunion publique un deuxième intervenant a posé une question visant explicitement l'indépendance des Commissaires Enquêteurs :

20. Intervention de Monsieur Gérard GUYONNET, habitant à CHAPAREILLAN

Il demande si les membres de la Commission d'enquête sont indépendants.

Monsieur FAFOURNOUX lui répond en expliquant que les Commissaires enquêteurs ont été désignés par le Tribunal administratif de GRENOBLE. Les commissaires sont issus de la société civile et sont indépendants du Maître d'ouvrage. Si cette réponse ne suffisait pas, il appartiendrait à Monsieur IBANES de démontrer l'existence de liens entre les membres de la Commission et RFF.

Le procès verbal de la réunion est l'une des pièces établies par la Commission d'Enquête et à ce titre, les interventions étaient à la disposition de chacun des Commissaires Enquêteurs.

Leur attention a donc été formellement et strictement attirée sur l'impérieuse nécessité de disposer de leur indépendance de jugement et d'être dans une situation ne permettant aucun doute sur leur impartialité et leur liberté de jugement.

Il est inquiétant de noter que Monsieur Gamon, représentant RFF lors de cette réunion, n'a pas révélé les liens récents entre RFF, l'enquête CFAL Nord et Monsieur Gérard Blondel, Président de la commission d'enquête du CFAL NORD, ainsi que Monsieur Pierre Yves Fafournoux, Président de la commission d'enquête sur les accès français au Lyon-Turin.

Monsieur Pierre Yves Fafournoux s'est lui aussi abstenu de déclarer au public présent, qu'il est intervenu dans le dossier de la liaison ferroviaire Lyon-Turin pour le compte de la SNCF (ce qu'il a enfin reconnu devant la commission départementale), il s'est abstenu d'informer le public de son intervention au sein de la commission d'enquête en compagnie de Monsieur Gérard Blondel pour le dossier CFAL Nord mis à l'enquête publique à la demande de RFF, alors que ce dossier CFAL Nord sert à la "justification" du Lyon Turin. (**Pièce 3 - E10 de l'enquête publique "accès français du Lyon-Turin"**)

Cette abstention, voire cette dissimulation, de la part de celui qui préside la commission d'enquête, à ce titre garant du bon déroulement de l'enquête publique, mais bien au delà, garant de l'impartialité, de la transparence et de l'absence de doute légitime pour le public, contrevient à tous les critères qui sont requis pour le nécessaire contrat de confiance qui doit exister entre le public et le commissaire enquêteur chargé d'une mission de service public.

Cette déloyauté envers le public s'inscrit dans un cadre général de pratiques douteuses. Elle est contraire aux directives du ministère de la justice exigeant *"d'écartier tout soupçon, toute altération de la confiance, que l'administré pourrait avoir envers un agent public"*.

Il apparaît que la désignation de Monsieur Gérard Blondel par le Tribunal Administratif de Grenoble a été suscitée par Monsieur Pierre Yves Fafournoux comme cela a été indiqué par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble aux demandeurs.

Ces déclarations sont corroborées par le fait que l'identité de Monsieur Gérard Blondel et sa qualité de commissaire enquêteur ne pouvait être connue du Tribunal Administratif de Grenoble. En effet Monsieur Gérard Blondel n'est pas inscrit sur une liste de commissaires enquêteurs dans le ressort du Tribunal Administratif de Grenoble mais dans le ressort du Tribunal Administratif de Lyon.

Par ailleurs, le département de l'Ain n'est pas dans le périmètre géographique de l'enquête publique des accès français du Lyon Turin. Si la désignation d'un commissaire enquêteur inscrit sur une liste autre que celles du ressort du Tribunal Administratif est régulière, on constate que cette pratique déroge à la règle utilisée par le Tribunal pour les désignations. La désignation de Monsieur Gérard Blondel apparaît donc bien avoir été proposée par le président de la commission d'enquête, Monsieur Pierre Yves Fafournoux, comme cela a été révélé par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble. **(Pièces 5 et 6)**

Le fait que Messieurs Fafournoux et Blondel aient, en commun deux mois avant leur nouvelle désignation, rendu un avis favorable dans le dossier CFAL Nord dont il a été démontré qu'ils l'ont reconnu indissociable du dossier des accès français du Lyon Turin, démontre que le doute est largement fondé sur les conditions de désignation de Monsieur Gérard Blondel, alors qu'il avait assumé les fonctions de président de la commission d'enquête du CFAL Nord.

Cette situation d'absence de transparence et de déloyauté du fait des dissimulations au public par les deux commissaires enquêteurs, mais également par Réseau Ferré de France, qui n'ont pas été relevées par les Préfets de l'Isère et du Rhône également impliqués dans l'enquête du CFAL Nord, crée le doute légitime sur l'impartialité de Monsieur Gérard Blondel et sur les motifs réels de sa candidature suscitée par son collègue Pierre Yves Fafournoux puis sa désignation au sein de la commission d'enquête publique des accès français au Lyon-Turin.

Compte tenu de la rédaction même de la présentation des deux projets par Réseau Ferré de France, Monsieur Gérard Blondel ne pouvait ignorer le caractère indissociables des deux projets, c'est donc non seulement en méconnaissance des règles, mais bien intentionnellement, qu'il a choisi de ne pas saisir l'autorité de désignation de cette situation et de se maintenir malgré son parti pris dans le dossier CFAL Nord.

Monsieur Gérard Blondel avait donc l'obligation de déclarer au public ce qui pouvait être de nature à créer un doute, même s'il considérait que ces situations ne contrevenaient pas à la réglementation. Son abstention renforce le doute légitime du public et démontre à l'évidence son malaise face à son implication passée.

8. Des irrégularités graves au sein de la Commission d'Enquête.

L'absence d'indépendance et la méconnaissance des règles déontologiques, légales et réglementaires par Monsieur Gérard Blondel, s'inscrivent dans un contexte plus général de méconnaissance des obligations inhérentes aux fonctions de commissaires enquêteurs que n'ont pas pris en compte les membres de la commission d'enquête des accès français du Lyon Turin, et notamment le président de la commission, Monsieur Pierre-Yves Fournoux.

Cet ensemble ne fait que renforcer la gravité de ce qui est reproché à Monsieur Gérard Blondel étant rappelé qu'il assumait les fonction de Président de la commission d'enquête du CFAL Nord.

L'ensemble des faits reprochés sont décrits en détails dans les trois mémoires introductifs d'instance déposés devant le tribunal administratif compétent, joints à la présente demande et qui en sont indissociables. **(Pièces 7,8,9)**

Les faits découverts sont notamment les suivants:

1/ Monsieur Pierre-Yves Fournoux président de la commission d'enquête Lyon-Turin.

- Le président de la commission d'enquête du Lyon-Turin, Pierre Yves Fournoux a travaillé pour la SNCF dans le cadre du dossier "La Transalpine Lyon-Turin",
- Il a participé, en qualité de commissaire enquêteur, à l'enquête publique du CFAL Nord avec Monsieur Gérard Blondel qui était président de la commission,
- Il avait pris parti et étudié les incidences du projet Lyon Turin dans une enquête publique DTA des Alpes du Nord en compagnie du commissaire enquêteur Philippe Gamen qui sera également désigné pour l'enquête publique du Lyon Turin,
- Il a assumé sur la même période deux enquêtes publiques d'importance en qualité de président, ne pouvant consacrer de fait aux deux enquêtes le temps et l'attention nécessaires (Lyon-Turin : 71 communes sur 3 départements et près de deux cents kilomètres),
- Au cours de l'enquête publique du CFAL Nord, il avait mené en parallèle une autre enquête publique (SCOT des Rives du Rhône) avec un sens de l'ubiquité

incompatible avec les missions de service public que sont les missions de commissaire enquêteur,

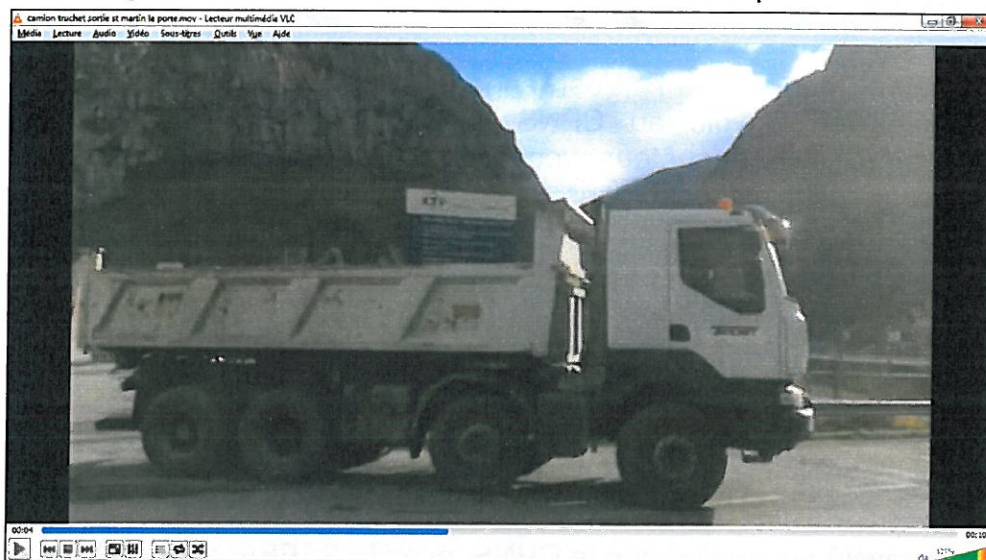
2/ Monsieur Guy Truchet, commissaire enquêteur.

- Dans son rapport d'enquête, la commission d'enquête du Lyon Turin a invité Réseau Ferré de France à se rapprocher de l'entreprise Truchet TP qui proposait de mettre à disposition des capacités de stockage, sous réserve d'obtention d'une autorisation d'extraction. La société Truchet TP étant dirigée par le frère de Monsieur Guy Truchet.

- Monsieur Guy Truchet n'a pas saisi l'autorité de désignation du conflit d'intérêt et de ses conséquences, ni le président de la commission d'enquête, ni les autres commissaires enquêteurs dont Monsieur Gérard BLONDEL, n'ont relevé l'homonymie et le lien familial direct,

- Comme Monsieur Pierre Yves Fafournoux, Monsieur Guy Truchet a conduit seul, durant l'enquête publique du Lyon Turin, une autre enquête publique pour une ligne à haute tension entre la France et l'Italie, visant 31 communes sur plus de 150 kilomètres.

Il est rapporté la preuve que l'entreprise du frère de Monsieur Guy Truchet travaille sur le chantier Lyon Turin Ferroviaire comme le démontre la photo suivante :



3/ Monsieur Philippe Gamen, commissaire enquêteur.

- Monsieur Philippe Gamen a participé à l'enquête DTA des Alpes du Nord avec Monsieur Pierre Yves Fafournoux et a pris parti pour le Lyon Turin,

- Ses parents habitent dans la commune de Chapareillan visée par l'enquête d'utilité publique du Lyon Turin,

- Un parent à lui, Monsieur Guy Gamen était Maire (jusqu'en mars 2014) de la commune des Marches dans le périmètre de l'enquête publique et a pris position publiquement pour le Lyon Turin en signant une pétition,

- Il est président du Conservatoire des Espaces Naturels Savoie, et à ce titre a publié des études concluant à la compatibilité du projet Lyon Turin avec les corridors biologiques antérieurement à sa désignation comme commissaire enquêteur,

- Comme président du Conservatoire des Espaces Naturels Savoie et au cours de l'enquête publique, il a fait prendre une délibération à son conseil d'administration pour conclure une convention avec la société Vicat portant sur des terrains situés dans le périmètre de l'enquête publique du Lyon Turin,
 - Il a affiché ses opinions politiques sur sa page "Facebook" et sa proximité politique avec des partisans affichés du Lyon Turin, notamment Monsieur Michel Dantin et le PPE Européen,
 - Il est membre de l'Union pour la Savoie et en a été l'un des candidats aux élections cantonales de mars 2011 avec le soutien de plusieurs personnalités de ce mouvement politique qui sont intervenus au cours de l'enquête publique, par des tribunes ou des interventions dans le cadre de la procédure,
 - Quinze jours avant sa désignation, il se rendait à Bruxelles à l'invitation de Messieurs Michel Dantin, député Européen groupe PPE et Michel Barnier, commissaire européen, pour évoquer largement le projet Lyon Turin comme la rapporté la presse.
- Monsieur Philippe Gamen en qualité de président du CPNS a rencontré RFF dans le cadre de la préparation de l'enquête publique, ce qui ne peut être ignoré de Monsieur Gérard Blondel, puisque cela ressort du rapport des commissaires enquêteurs qu'il a lui même signé.
- De la même manière RFF s'est engagé à confier la gestion des mesures compensatoires en Savoie au CPNS, présidé par Monsieur Philippe Gamen également commissaire enquêteur avec Monsieur Gérard Blondel, ce dernier ne peut l'ignorer puisque cela est écrit dans le dossier d'enquête publique du Lyon-Turin présenté par RFF.
- Le rapport des commissaires enquêteurs énonce 22 recommandations et la quatrième consiste à demander à RFF de travailler avec le CPNS présidé par Monsieur Philippe Gamen également commissaire enquêteur, ce que ne peut ignorer Monsieur Gérard Blondel sauf à déclarer qu'il n'a pas lu le rapport qu'il a signé ou à déclarer qu'il ignore la portée de cette recommandation.

La presse a révélé au surplus que le CPNS, avec la SAFER et la DDT instruisait des mesures compensatoires dans le dossier Lyon Turin pendant le déroulement de l'enquête publique en présence de Monsieur Philippe Gamen qui mélangeait allégrement ses casquettes de commissaire enquêteur et de président du CPNS.

En tout état de cause, Monsieur Gérard Blondel ne peut se prévaloir de l'ignorance de l'implication de Monsieur Philippe Gamen dans le dossier es qualité de président du CPNS, ni de ses relations avec RFF puisqu'il a lui même signé le rapport et recommandé dans le rapport de la commission d'enquête des accès français au Lyon Turin la poursuite du travail entrepris entre le CPNS et RFF.

Il est bien établi et démontré que Monsieur Gérard Blondel, dont on ignore comment le Tribunal Administratif de Grenoble l'a identifié si ce n'est sur la recommandation de son collègue Monsieur Pierre Yves Fafournoux avec qui il a réalisé l'enquête publique du CFAL Nord, a failli dans sa mission de commissaire enquêteur :

- en méconnaissant les règles déontologiques,
- en méconnaissant les règles attachées au statut des personnes chargées d'une mission de service public,
- en ne déclarant pas à l'autorité de désignation la situation le conduisant à apparaître comme partial du fait de sa présence en qualité de président d'une commission d'enquête pour un projet dont le Maître d'ouvrage et les commissaires enquêteurs dont il était, ont reconnu qu'il était indissociable du dossier Lyon-Turin.

Monsieur Gérard Blondel a également failli en ignorant les dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale, alors qu'il ne pouvait ignorer que des situations pouvaient s'analyser comme des intérêts indirects ou directs, moraux ou matériels pour des commissaires enquêteurs siégeant à ses côtés au sein de la commission d'enquête des accès français au tunnel de base du Lyon Turin.

Les faits aggravants et le contexte d'absence d'impartialité de certains commissaires enquêteurs influents sont rapportés et démontrés dans divers dossiers fournis en pièces jointes (**Pièces 7, 8, 9**)

L'ensemble des faits reprochés à Monsieur Gérard Blondel et replacés dans un contexte où les doutes les plus sérieux existent sur l'impartialité et l'indépendance de certains membres influents de la commission d'enquête publique, justifiaient la radiation de Monsieur Gérard Blondel de la liste des commissaires enquêteurs de l'Ain par la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'AIN.

La décision de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'AIN rejetant la demande de radiation de Monsieur Gérard Blondel est mal fondée, en ce qu'elle considère les dossiers CFAL Nord et accès français au Lyon Turin comme indépendants.

Elle l'est également en considérant que "l'utilité du CFAL Nord" ne dépendait en rien de la réalisation de la liaison Lyon-Turin" alors qu'il est un fait parfaitement établi que cette réalisation est financée par le programme Lyon-Turin dont elle fait partie.

La décision de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'AIN a méconnu les faits établis et doit être annulée.

Sur la demande au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Les requérants ont été amenés à engager des frais irrépétibles pour les demandes de documents, déplacements et recherches de documents, photocopies, ouvrages, secrétariat, télécommunications, affranchissements etc., nécessaires à ce recours.

Il n'est donc pas inéquitable, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du représentant de l'Etat dans le département, la somme de 150 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ces motifs,

Plaise au Tribunal

Avant dire droit,

Enjoindre la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain et le Préfet de l'AIN de produire :

- Le compte rendu des débats de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain, analysant le dossier de demande de radiation de Monsieur Gérard Blondel,
- le courrier de Monsieur Gérard Blondel daté du 13 janvier 2015.
- la liste des présents et leur qualité, lors de la réunion de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain qui s'est tenue le 22 janvier 2015 à 14 heures et la copie de la feuille de présence.

1°) Constatant la nullité de la décision de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'AIN prise en méconnaissance des règles d'instruction contradictoire,

2°) annuler la décision du 22 janvier 2015 de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'AIN ;

3°) constatant l'absence d'impartialité de Monsieur Gérard Blondel, prononcer la radiation de Monsieur Gérard Blondel de la liste des commissaires enquêteurs de l'Ain ;

4°) mettre à la charge de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'AIN et du préfet, la somme de 150 euros (cinquante euros) à verser aux requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sous toutes réserves

Tribunal Administratif
de Lyon

23 MARS 2015

Saint Hélène du Lac / Les Mollettes

Le 20 mars 2015

Fait en 7 exemplaires originaux

N°

Noël COMMUNOD
Conseiller Régional Rhône Alpes



Daniel IBANEZ



Pièces jointes :

Sous clé USB



- A. Décision du 22 janvier 2015 de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain
- B. Guide juridique du Ministère de la Justice "La prise illégale d'intérêts"
- C. Compte rendu réunion publique Chapareillan le 28 février 2012
- D. Copie taxe foncière Daniel Ibanez, habitant de Les Mollettes.

- 1. Rapport de la commission d'enquête Lyon Turin,
- 2. Rapport de la commission d'enquête CFAL NORD
- 3. Document E10 enquête publique Accès français au Lyon-Turin
- 4. Volume 5 - E3 Définition du programme et appréciation de ses impacts, Dossier CFAL Nord,
- 5. Courrier du Président du Tribunal Administratif de Grenoble.
- 6. Courrier en réponse au Président du Tribunal Administratif de Grenoble,
- 7. Mémoire introductif d'instance et mémoire en réplique visant Monsieur Pierre Yves Fafournoux,
- 8. Mémoire introductif d'instance et mémoire en réplique visant Monsieur Guy Truchet,
- 9. Mémoire introductif d'instance visant Monsieur Philippe Gamen,
- 10. Demande de radiation de Monsieur Gérard Blondel de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain présentée le 19 novembre 2014
- 11. Mémoire en réponse de RFF devant le conseil d'Etat daté du 17 décembre 2014.

Tribunal Administratif
de Lyon

23 MARS 2015

N°



